CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'AUSTIN

RÈGLEMENT N^{O} 26-564

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME N^{O} 16-429

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement de plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le règlement de refonte 16-23 du schéma d'aménagement et de développement de la MRC Memphrémagog est entré en vigueur le 11 avril 2024 et que le présent règlement se doit d'être concordant à ce règlement 16-23 et ses amendements subséquents, dans un délai de 2 ans;

ATTENDU QUE le contenu du document cité ci-avant énonce des orientations d'aménagement et de développement ainsi que des normes d'aménagement pour le territoire de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog et, conséquemment, pour le territoire de la municipalité d'Austin;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 3 août 2026;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation a été tenue le 24 août 2026;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR F. TANGUAY
ET APPUYÉ PAR J. DE BLOIS

QUE LE CONSEIL ADOPTE LE RÈGLEMENT QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. La section « Avant-Propos » du règlement de plan d'urbanisme n° 16-429 de la municipalité d'Austin, est modifiée comme suit :

   a) En ajoutant un alinéa à la fin qui se lit comme suit :

      « En 2018, la MRC a entamé le processus de révision de son schéma d'aménagement en adoptant une nouvelle vision stratégique du développement durable. Une tournée de consultation des municipalités a ensuite eu lieu en 2019. Au fil des ans, une multitude de données aussi bien territoriales que statistiques ont été accumulées. Les nouvelles technologies nous permettent d'avoir accès à des informations plus précises pour mener les différentes analyses nécessaires à la connaissance du milieu. Ce premier schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) constitue un document d'avenir. Après l'adoption de différents projets et règlements de remplacement entre 2020 et 2023 et négociations avec le gouvernement, le SADD est finalement entrée en vigueur le 11 avril 2024. La municipalité doit apporter les modifications nécessaires de concordance à ses règlements d'urbanisme, dans les 2 ans de l'entrée en vigueur du SADD, tel que prescrit par l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU). »

3. La section « La vision d'aménagement » et la sous-section « 1- Un milieu naturel exceptionnel », est modifiée comme suit :

   a) En remplaçant au 2e alinéa, les mots « fragments forestiers de 500 hectares » par les mots « fragments forestiers de 1000 hectares »;

4. La section « La vision d'aménagement » et la sous-section « La conformité au schéma d'aménagement » de ce règlement de plan d'urbanisme, est modifiée comme suit

a) En remplaçant l'ensemble des alinéas à l'exception du 1er, par les alinéas suivants :

« La MRC a identifié cinq orientations d'aménagement à l'intérieur du SADD révisé 16-23 à partir d'une caractérisation du territoire et des enjeux d'aménagement.

L'orientation 1 du SADD soit « Assurer la préservation et la valorisation de l'environnement et des milieux naturels, valeurs fondamentales de la population et gages d'un cadre de vie de qualité. » est très fortement liée à la 1re orientation d'Austin. En effet avec des objectifs liés notamment aux milieux naturels, à la qualité de la ressource hydrique, au maintien de la biodiversité, aux massifs forestiers et aux changements climatiques, cette orientation du SADD se retrouve presqu'entièrement couverte par l'orientation 1 d'Austin qui traite d'un milieu naturel exceptionnel à préserver et de la qualité des écosystèmes terrestres et aquatiques à considérer dans les choix d'aménagement.

Les orientations 2 et 4 du SADD soit « Élaborer des concepts d'aménagement du territoire respectant le potentiel et les caractéristiques des milieux afin d'encourager une occupation dynamique du territoire et d'assurer les services nécessaires au maintien et au renforcement des communautés » et « Reconnaître le rôle du patrimoine et de la culture dans le développement de la MRC et en favoriser la mise en valeur. » sont liés à la 2e orientation d'Austin. En effet, cette orientation d'Austin qui traite de l'occupation optimale et durable du territoire mais aussi la mise en place de milieux de vie accueillants et sécuritaires est en lien direct avec l'orientation 2 du SADD. Dans la 2e orientation d'Austin, il est aussi question du patrimoine et de la politique culturelle de la municipalité. On retrouve d'ailleurs une énumération du patrimoine bâtit et religieux, des objets et monuments patrimoniaux, des sites et lieux historiques ainsi que des paysages culturels patrimoniaux. Le gouvernement oblige également la municipalité à couvrir les bâtiments patrimoniaux par un règlement de démolition et un règlement sur l'entretien et l'occupation. Cette orientation cadre donc également dans l'orientation 4 du SADD.

L'orientation 5 du SADD soit « Favoriser le développement d'un tissu économique diversifié et structurant tout en consolidant les secteurs existants » quant à elle est étroitement liée à la 3e orientation d'Austin. En effet, Austin a adopté une orientation de développement économique adapté au milieu naturel et de villégiature et favorisant une certaine concentration des activités. On y retrouve des précisions sur le noyau villageois et la concentration des usages urbains, mais aussi sur la partie agricole et l'agrotourisme. Cette dernière partie concernant l'agriculture est davantage liée à l'orientation 2 du SADD.

Finalement, l'orientation 3 du SADD soit « Renforcer l'identité régionale et la mise en commun des forces municipales en prenant en considération les besoins et les aspirations de l'ensemble des communautés et des populations occupant le territoire. » est plus une orientation à envergure régionale. Néanmoins, l'objectif lié à la participation citoyenne se traduit dans le plan d'urbanisme d'Austin car dans la préparation du projet de refonte de ce plan, un vaste chantier de planification stratégique s'est échelonné sur 2 ans et a inclut une multitude de consultations citoyennes dont 6 chantiers sectoriels et 2 forums citoyens. Aussi, l'objectif visant à assurer une cohabitation harmonieuse des différents usages est intégré à même les deux premières orientations d'Austin.

Ainsi à la lumière de la comparaison entre les orientations et objectifs du SADD et du plan d'urbanisme, la concordance est assurée entre ces deux documents de planification régionale et locale. »;

5. La section « La mise en œuvre » et la sous-section « Les grandes affectations du sol et la densité d'occupation » de ce règlement de plan d'urbanisme, est modifiée comme suit

a) En ajoutant dans la section « Aire lac et milieu humide (en zone verte) » ainsi que dans la section « Aire lac et milieu humide (en zone blanche) », à la fin du 1er alinéa de chaque section, les mots suivants :

« Bien que des nouveaux milieux humides ont été répertoriés et que l'ensemble des milieux humides ont été catégorisés selon leur importance (en protection, en utilisation durable, non priorisé, etc.) dans une modification récente du SADD, ceux-ci ne seront pas ajoutés dans cette affectation. Ils seront ajoutés sur la carte des territoires d'intérêt du plan d'urbanisme (ainsi que dans les annexes montrant les milieux humides) et du règlement de zonage et des normes spécifiques encadreront ces milieux au règlement de zonage. »;

b) En remplaçant dans la section « L'aire de conservation », les deux alinéas par le texte qui suit :

« L'aire conservation correspond aux limites du parc national du Mont-Orford sur le territoire de la municipalité. C'est donc d'abord et avant tout la reconnaissance d'un état de fait. Les usages et activités qui y sont autorisés sont ceux que prévoit la Loi sur les parcs et s'inscrivent à l'intérieur des balises du schéma. Ils sont liés à la récréation intensive et extensive. La tenure publique des lieux rend secondaire en quelque sorte la notion de densité d'occupation, mais un minimum est tout de même prescrit par la municipalité, soit une superficie minimale de 12 000 m^2. »;

c) En ajoutant dans la section « Les aires urbaines locales et de redéveloppement, entre le 2e et le 3e alinéa, les deux alinéas suivants :

« L'aire urbaine et la limite du périmètre urbain ont été modifiées à deux endroits dans le SADD révisé et une modification de concordance est nécessaire. D'une part l'aire urbaine est agrandie vers le nord, de part et d'autre du chemin Millington et vient englober l'ensemble de l'aire rurale extension potentielle du périmètre urbain. À l'inverse, l'aire urbaine est réduite à l'ouest au profit de l'aire rurale extension potentielle du périmètre urbain. Le périmètre urbain s'arrêtera au chemin du Major et au chemin Channel Hill.

De plus, en concordance avec le SADD, deux zones de réserves ayant des terrains vacants sont ajoutées au plan de zonage (5.16-Ulr et 5.34-ULr) afin de prioriser les autres terrains vacants pour le développement à venir à l'intérieur du périmètre urbain. Dans ces zones de réserves, aucun nouvelle rue ne pourra être construite. Un mécanisme de transfert d'une zone de réserve à une zone prioritaire ou de retrait d'une zone de réserve est prévue au SADD et la municipalité verra à suivre le mécanisme lorsque ce sera le moment opportun. »;

d) En remplaçant dans le titre de la section « Les aires rurale, rurale de connectivité faunique, rurale plan d'ensemble et rurale d'extension potentielle du périmètre urbain », le mot « et » par une virgule et en ajout à la fin les mots « ainsi que les aires rurales-paysagère et rurales-paysagère plan d'ensemble »,

e) En ajoutant dans la section « Les aires rurale, rurale de connectivité faunique, rurale plan d'ensemble et rurale d'extension potentielle du périmètre urbain », à la fin, les alinéas suivants :

« Deux nouveaux types d'aires rurales sont ajoutés afin de refléter la nouvelle affectation paysagère-forestière au SADD révisé et afin de circonscrire la densité d'occupation dans ce secteur. Une aire de type rurale-paysagère (RUP) est ajoutée pour les terrains riverains au lac Memphrémagog (baie Sargent et baie Austin), au sud et à l'ouest de Saint-Benoît-du-Lac. Une aire de type rurale-paysagère plan d'ensemble (RUPpe) est ajoutée à deux endroits : une première à l'ouest du Lac Gilbert et au nord du chemin du Lac-Nick et adjacent à la limite municipale (comprenant notamment le chemin Lakeview Est) et une seconde au nord du développement Quatre-Saisons et à l'ouest du Lac Webster. Ces aires seront représentées par des zones spécifiques au plan de zonage (zones 3.1-Rupe, 3.2-Rupe, 5.1.A-Rupe et 7.10-RU). La densité d'occupation doit être faible à ces endroits, la superficie minimale exigée pour un lot ne pouvant être inférieure à 10 000 m^2 dans ces secteurs.

De plus, trois secteurs de consolidation en milieu rural sont ajoutés à l'annexe X du règlement de zonage. Des nouvelles rues seront permises uniquement dans ces trois secteurs à l'extérieur du périmètre urbain, en concordance avec le SADD. Ces secteurs se retrouvent au nord-ouest du Lac Gilbert, au nord-est du lac Malaga et à l'ouest du chemin North à la hauteur des chemins Hoops et des Fleurs. »;

6. La section « La mise en œuvre » et la sous-section « 2-Les infrastructures » de ce règlement de plan d'urbanisme, est modifiée comme suit

a) En remplaçant dans la section « Réseau routier » et au 2e alinéa, la parenthèse qui se lit « (à l'exception des îlots déstructurés identifiés ou pour desservir un équipement public) » par la parenthèse suivante « (à l'exception de bouclage de rue existante selon certaines conditions) »;

b) En remplaçant dans la section « Réseau routier », le 3e alinéa par ce qui suit :

« À l'extérieur du périmètre urbain, il existe maintenant dans le SADD une restriction régionale quant à l'expansion du réseau routier. En effet, les nouvelles rues ne seront permises quand dans des secteurs de consolidation qui seront montrés à l'annexe X du règlement de zonage. Ces secteurs se retrouvent au nord-ouest du Lac Gilbert, au nord-est du lac Malaga et à l'ouest du chemin North à la hauteur des chemins Hoops et des Fleurs. Il sera toutefois permis hors des secteurs de consolidation des bouclages de rues existantes à des fins d'utilité et de sécurité publique. Les paramètres encadrant ce prolongement de rue seront déterminés dans les règlements de lotissement et zonage. »;

c) En remplaçant dans la section « Réseau routier », le 6e et 7e alinéa par ce qui suit :

« De plus et également en concordance avec le SADD, toute nouvelle rue et tout prolongement ou bouclage de rue existante, à l'extérieur du périmètre urbain, sera assujetti au règlement de PIIA et à des critères d'évaluation, avant l'émission du permis de lotissement et du certificat de construction de rue. Aussi, une zone de contrainte sonore de l'autoroute 10 est ajoutée et des normes d'éloignement et des mesures de mitigation sont prévues au règlement de zonage. »;

d) En remplaçant dans la section « Réseau routier », le dernier alinéa par ce qui suit :

« Finalement, pour les aires rurales de plan d'ensemble, la municipalité souhaite accepter des nouveaux tracés de rue à caractère public uniquement si situé dans un secteur de consolidation. Dans les autres cas, des allées de circulation privées devront être prévues. Le tout, uniquement autorisés que dans le cadre de propositions de promoteurs par le biais du règlement de plan d'aménagement d'ensemble (PAE), misant sur le principe de développement regroupé (« growing greener »).

e) En insérant dans la section « Réseau routier », un alinéa à la fin qui se lit comme suit :

« La MRC a noté dans le SADD certaines problématiques observées sur le réseau routier supérieur à Austin, à savoir pour la route 112, le passage à niveau dangereux (secteur du stationnement du parc municipal Chagnon-Shonyo) et une vitesse trop élevée dans ce secteur compte tenu du passage piétonnier pour accéder aux sentiers du parc national du Mont-Orford. »;

f) En insérant dans la section « Autres réseaux de transport », au 2e alinéa et entre le 3e et 4e phrase, la phrase suivante : « En concordance au SADD, une distance minimale d'éloignement pour tout nouvel usage sensible sera intégrée au règlement de zonage. »;

g) En insérant dans la section « Autres réseaux de transport », au 6e alinéa et à la 2e phrase, entres les mots « Une ligne de transport de 120 kV traverse le territoire d'est en ouest » et les mots « presque parallèlement à la voie ferrée », les mots « ainsi qu'une ligne de transport de 49 kV »;

h) En remplaçant dans la section « Autres réseaux de transport », le dernier alinéa, par l'alinéa suivant : « Deux gazoducs traversent le territoire d'est en ouest, de part et d'autre de l'autoroute 10. Ils ne desservent aucun client dans la municipalité. En

concordance au SADD, une distance minimale d'éloignement pour les bâtiments selon leur vocation sera intégrée au règlement de zonage. »;

7. La section « La mise en œuvre » et la sous-section « 3-Les caractéristiques naturelles » de ce règlement de plan d'urbanisme, est modifiée comme suit

   a) En ajoutant au 5e alinéa, le texte qui suit :

      « La MRC a mis en place un PRMHH (plan régionale des milieux humides et hydriques) qui est entré en vigueur le 6 décembre 2023. Par la suite, des amendements sont venus intégrés les dispositions réglementaires à l'intérieur du SADD. La municipalité verra à intégrer les nouvelles dispositions concernant les milieux humides et hydriques à l'intérieur de ses règlements d'urbanisme. Aussi et en concordance au SADD, des tunnels d'arbres sont identifiés à trois endroits et des normes encadrant la coupe seront ajoutées. Les aires protégées ou sites de conservation (site de conservation volontaire et milieu naturel de conservation volontaire, réserve naturelle reconnue et parc national) sont également identifiés. Finalement et bien que déjà considérés par Austin dans la refonte de ses règlements d'urbanisme en 2016, des massifs forestiers et corridors fauniques sont présentés au SADD. Un arrimage entre les données déjà présentes et celles du SADD est à prévoir »;

8. La section « La mise en œuvre » et la sous-section « 4-Les caractéristiques anthropiques » de ce règlement de plan d'urbanisme, est modifiée comme suit

   a) En ajoutant au 1er alinéa, le texte qui suit :

      « Est également identifié, à titre informatif, les TIAM (territoires incompatibles avec l'activité minière) qui ne concernent pas les matériaux de surface en terre privée (sable, gravier et pierre). »;

   b) En ajoutant au 6e alinéa et au 1er paragraphe, le texte qui suit : « et l'ensemble patrimonial au coin des chemins Nicholas-Austin, Millington et Fisher. »;

9. L'annexe I de ce règlement de plan d'urbanisme, concernant le plan des grandes affectations du territoire, est modifiée comme suit :

   a) En changeant dans la légende, la ligne « Limite de la station touristique » pour « Limite du pôle récréotouristique Magog-Orford »;

   b) En agrandissant l'aire urbaine locale (UL) à même l'aire rurale extension potentielle du périmètre urbain (RUpu) et en déplaçant la limite du périmètre urbain, comme il est montré à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante;

   c) En agrandissant l'aire rurale extension potentielle du périmètre urbain (RUpu) à même l'aire urbaine locale (UL) et en déplaçant la limite du périmètre urbain. L'aire rurale extension potentielle du périmètre urbain (RUpu) est également agrandie légèrement à même des aires agro-forestières pour ajuster la limite de la zone verte agricole versus la zone non agricole, comme il est montré à l'annexe II du présent règlement pour en faire partie intégrante;

   d) En créant une aire rurale-paysagère plan d'ensemble (RUPpe) à même l'ensemble d'une aire rurale plan d'ensemble (Rupe), comme il est montré à l'annexe III du présent règlement pour en faire partie intégrante;

   e) En créant une aire rurale-paysagère plan d'ensemble (RUPpe) à même une partie d'une aire rurale plan d'ensemble (Rupe), comme il est montré à l'annexe IV du présent règlement pour en faire partie intégrante;

   f) En créant une aire rurale-paysagère (RUP) à même l'ensemble d'une aire rurale (RU), comme il est montré à l'annexe V du présent règlement pour en faire partie intégrante;

g) En agrandissant l'aire résidentielle-villégiature (RV) à même une partie de l'aire rurale (RU), et une 2e fois à même l'aire rurale plan d'ensemble (RUpe), comme il est montré à l'annexe VI du présent règlement pour en faire partie intégrante;

h) En agrandissant l'aire rurale (RU) à même une partie de l'aire résidentielle-villégiature (RV), comme il est montré à l'annexe VII du présent règlement pour en faire partie intégrante;

i) En agrandissant l'aire agro-forestière type 2 (AF2) à même l'ensemble d'une aire agro-forestière type 1 (AF1), comme il est montré à l'annexe VIII du présent règlement pour en faire partie intégrante;

j) En agrandissant deux aires résidentielle-villégiature de connectivité de connectivité faunique (RVc) à même une aire récréo-touristique connectivité faunique (RTc) et une aire résidentielle-villégiature (RV) à à même une aire récréo-touristique connectivité faunique (RTc), afin de couvrir l'ensemble de l'emprise de l'autoroute. Le tout comme il est montré à l'annexe XIV du présent règlement (extrait de la carte de la MRC) pour en faire partie intégrante;

10. L'annexe II de ce règlement de plan d'urbanisme, concernant le réseau de transport et tracés projetés, est modifiée comme suit :

a) En supprimant dans la légende et sur le plan à deux endroits les corridors de gestion des accès routiers;

b) En supprimant dans la légende et sur le plan à deux endroits pour le chemin Duval et le chemin du Lac-Nick, la route intermunicipale (classification de la MRC);

c) En ajoutant dans la légende et sur le plan de part et d'autre de l'autoroute #10, une zone de contrainte sonore, comme il est montré avec une image à l'annexe IX du présent règlement pour en faire partie intégrante;

d) En ajoutant dans la légende et sur le plan dans la partie nord de la municipalité (tel que montré sur la carte 24 du SADD) une ligne électrique aérienne 49 kV);

11. L'annexe III de ce règlement de plan d'urbanisme, concernant les territoires d'intérêt d'origine naturelle et anthropique, est modifiée comme suit :

a) En remplaçant dans la légende et sur ce plan, les milieux humides par la cartographie du SADD comportant les 5 types de milieux humides, comme il est montré avec des images à l'annexe X du présent règlement pour en faire partie intégrante;

b) En ajoutant dans la légende et sur ce plan, 3 tunnels d'arbres sur les chemins Taylor, Millington et Patch. Le tout tel que montré avec une image à l'annexe XI du présent règlement pour en faire partie intégrante;

c) En ajoutant dans la légende et sur ce plan, les aires protégées ou site de conservation (idem carte 8 du SADD), comme il est montré avec une image à l'annexe XII du présent règlement pour en faire partie intégrante;

d) En ajoutant sur le plan, à l'aide d'un trait vert comme dans la légende, les limites du Parc national du Mont-Orford. Le tout tel que montré à l'annexe XV du présent règlement pour en faire partie intégrante;

e) En ajoutant sur le plan, à l'aide d'un tracé rayé comme dans la légende du plan, un ensemble patrimonial au coin des chemins Ficher, Nicholas-Austin et Millington. Le tout tel que montré à l'annexe XVI du présent règlement pour en faire partie intégrante;

12. L'annexe IV de ce règlement de plan d'urbanisme, concernant les territoires de contraintes d'origine naturelle et anthropique, est modifiée comme suit :

a) En remplaçant dans la légende et sur ce plan, les milieux humides par la cartographie du SADD comportant les 5 types de milieux humides, comme il est

montré avec des images à l'annexe X du présent règlement pour en faire partie intégrante;

b) En corrigeant la limite du périmètre d'urbanisation sur le plan, tel que modifié à l'annexe I et II du présent règlement;

c) En ajoutant un feuillet 2 à cette annexe et en ajoutant dans la légende et sur le plan, les territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM), comme il est montré à l'image de l'annexe XIII du présent règlement pour en faire partie intégrante;

d) En ajoutant sur le plan, à l'aide d'un trait vert comme dans la légende, les limites du Parc national du Mont-Orford. Le tout tel que montré à l'annexe XV du présent règlement pour en faire partie intégrante;

e) En changeant dans la légende, la ligne « Limite de la station touristique » pour « Limite du pôle récréotouristique Magog-Orford »;

f) En modifiant à deux endroits sur le plan, la trame rose du plan délimitant le périmètre d'urbanisation. Le tout tel que montré aux annexe I et II du présent règlement pour en faire partie intégrante;

g) En modifiant sur le plan la limite de la trame rayée rouge au Nord du périmètre urbain, représentant la zone d'interdiction aux installations d'élevage porcin. Le tout devant correspondre à la limite prévue à l'annexe XVII, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante;

h) En modifiant sur le plan, la trame quadrillée bleu et la trame jaune représentant respectivement les zones à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans et les zones à risque d'inondation de récurrence 20-100 ans. Le tout devant correspondre aux limites prévues à l'annexe XVIII, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante;

13. L'annexe V de ce règlement de plan d'urbanisme, concernant la qualité des écosystèmes terrestres et les grandes affectations du sol, est modifiée comme suit :

a) En modifiant plusieurs limites d'affectations qui sont montrées en fond de plan et en créant une nouvelle affectation (RUPpe). Le tout, tel que montré aux annexes I à VIII et XIV du présent règlement;

14. L'annexe VI de ce règlement de plan d'urbanisme, concernant la qualité des écosystèmes aquatiques et les grandes affectations du sol, est modifiée comme suit :

a) En remplaçant dans la légende et sur ce plan, les milieux humides par la cartographie du SADD comportant les 5 types de milieux humides, comme il est montré avec des images à l'annexe X du présent règlement pour en faire partie intégrante;

b) En modifiant plusieurs limites d'affectations qui sont montrées en fond de plan et en créant une nouvelle affectation (RUPpe). Le tout, tel que montré aux annexes I à VIII et XIV du présent règlement.

15. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Lisette Maillé Mairesse	Manon Fortin Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion	3 août 2026
Adoption du Projet de règlement	3 août 2026
Avis public de l’assemblée de consultation publique	6 août 2026
Consultation publique	24 août 2026
Adoption du règlement	6 octobre 2024
Entrée en vigueur (certificat de la MRC)	
Avis public d’entrée en vigueur	

Annexe I « Annexe I du plan d'urbanisme »

Avant la modification

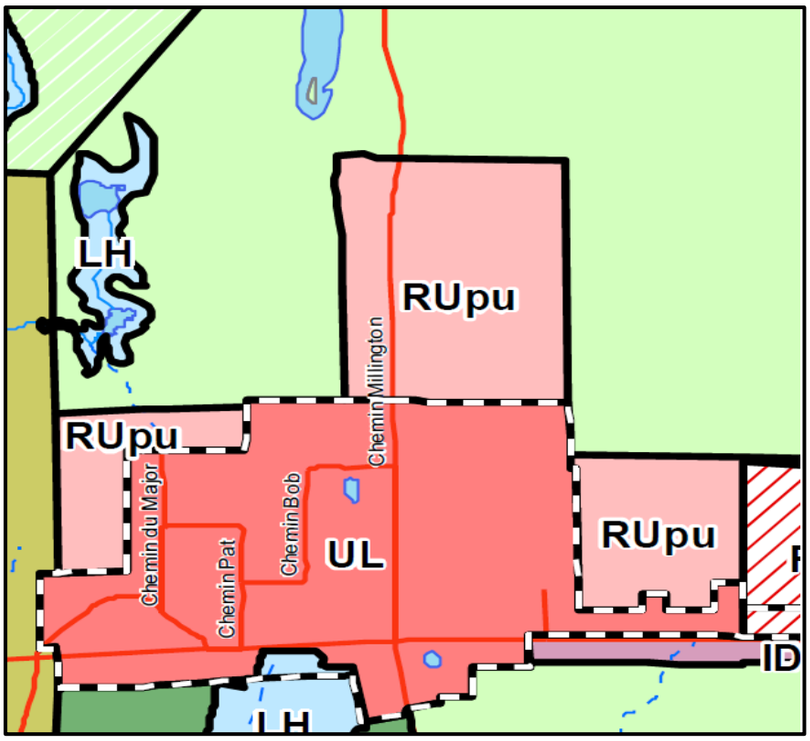

Après la modification

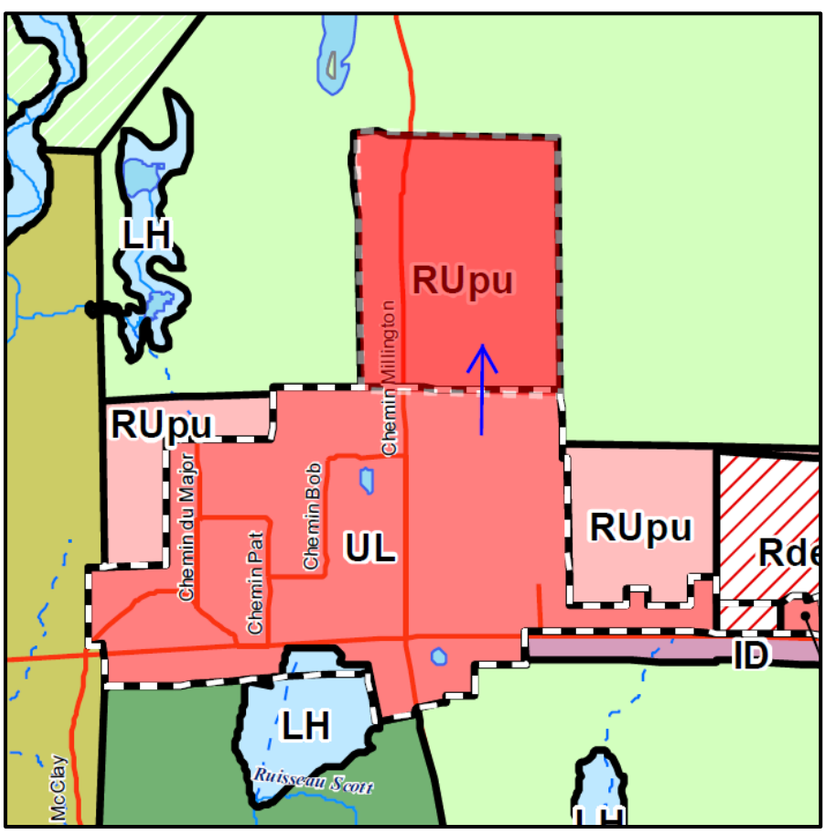

Agrandissement de l'aire urbaine locale (UL)
à même l'ensemble d'une aire rurale extension
potentielle du périmètre urbain (RUpu)
et en déplaçant la limite du périmètre urbain

Annexe II « Annexe I du plan d'urbanisme »

Avant la modification

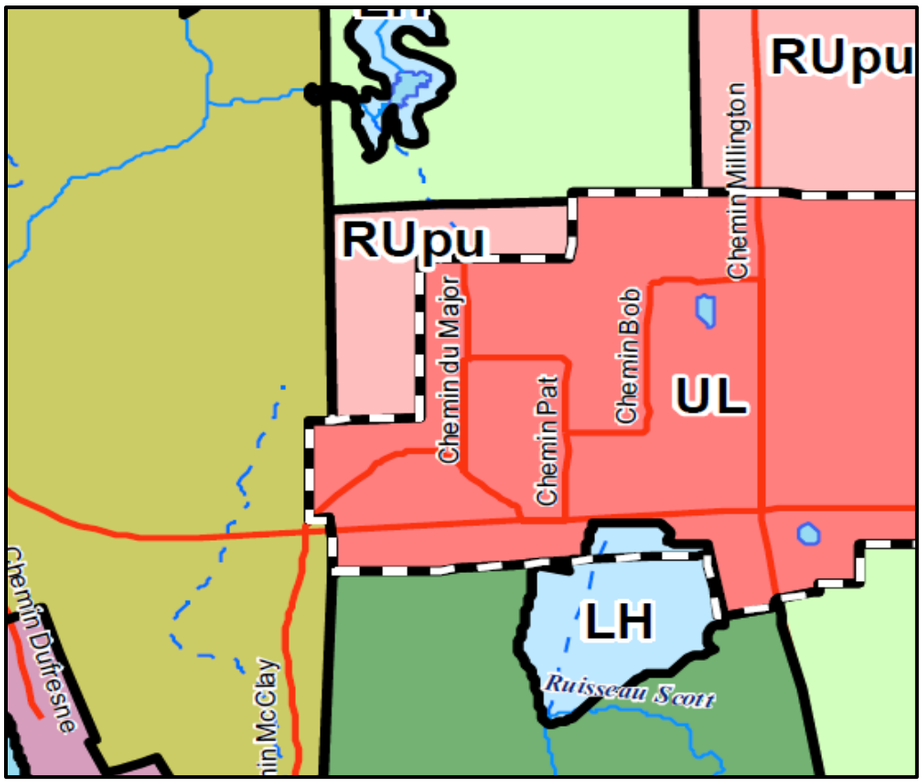

Après la modification

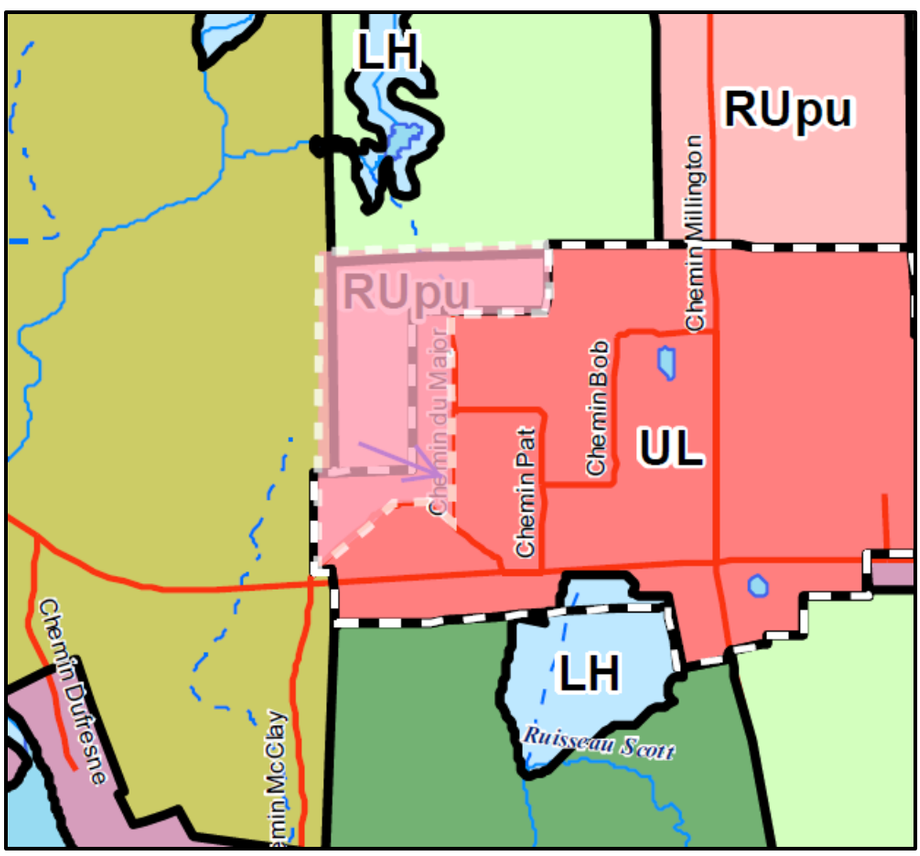

↑ Agrandissement de l'aire rurale extension potentielle
du périmètre urbain (RUpu) à même l'aire urbaine locale (UL)
et une partie de l'aire agro-forestière et en déplaçant la limite du périmètre urbain

Annexe III « Annexe I du plan d'urbanisme »

Avant la modification

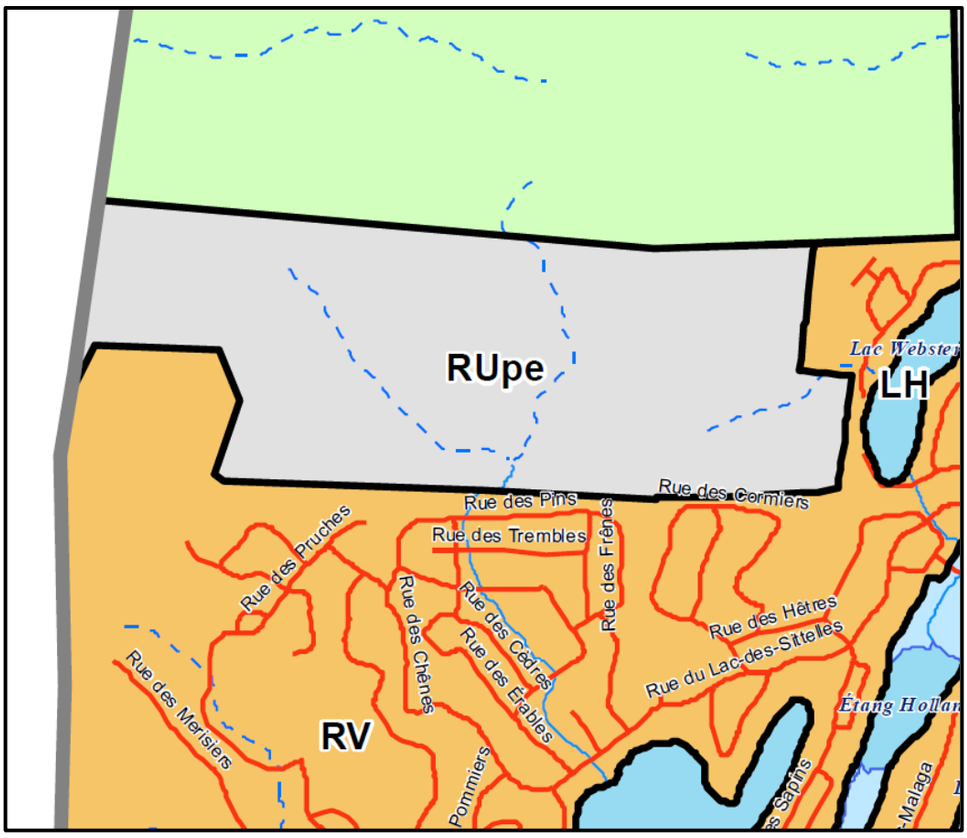

Après la modification

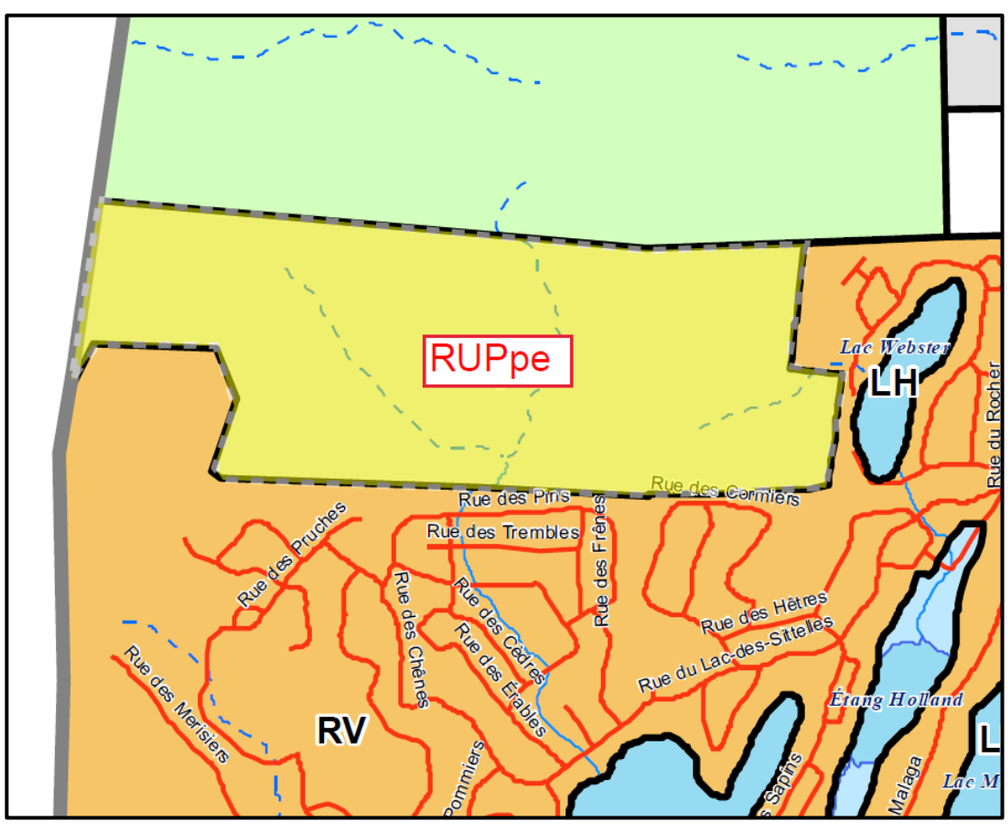

Création d'une aire rurale-paysagère plan d'ensemble (RUPpe)
à même l'ensemble de l'aire rurale plan d'ensemble (RUpe)

Annexe IV « Annexe I du plan d'urbanisme »

Avant la modification

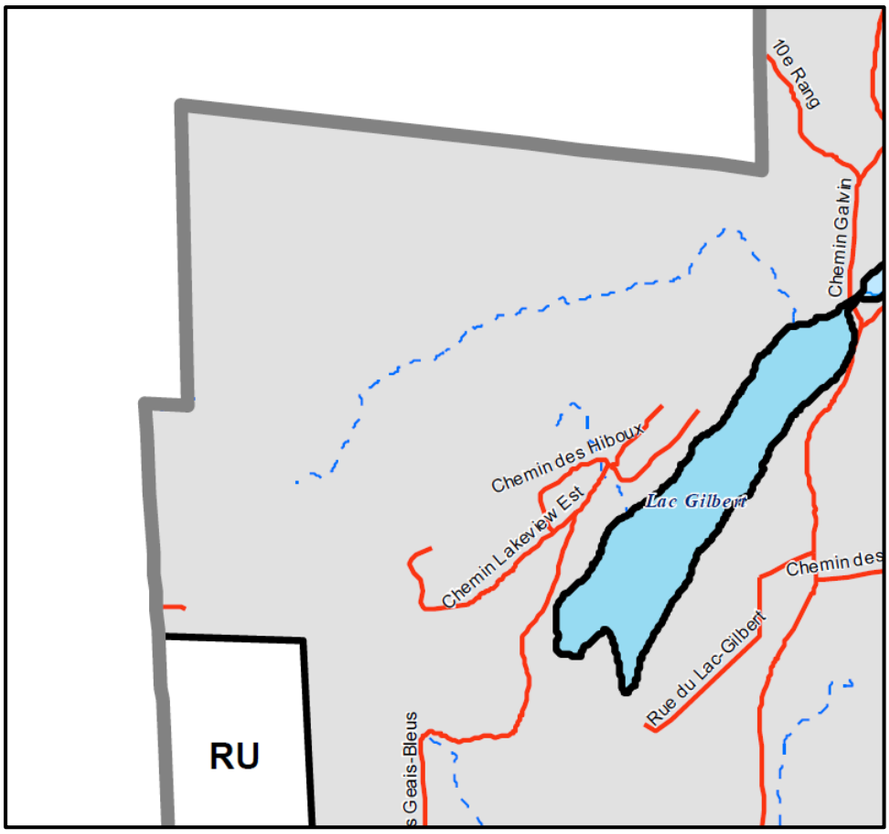

Après la modification

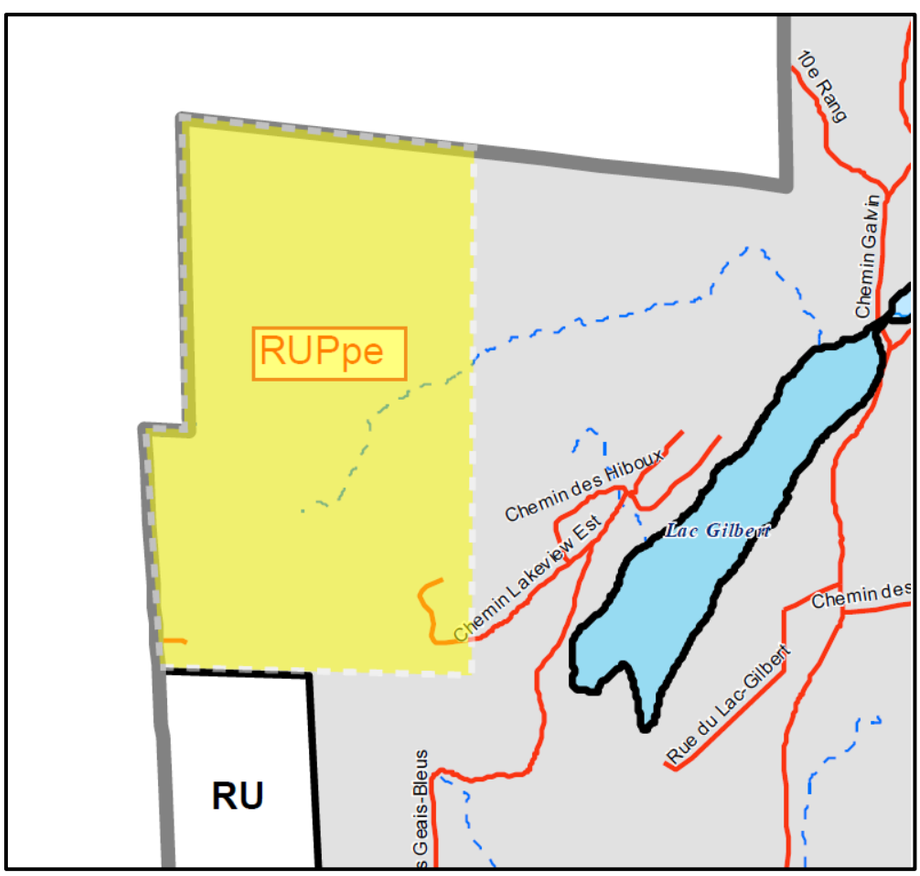

Création d'une aire rurale-paysagère plan d'ensemble (RUPpe)
à même une partie de l'aire rurale plan d'ensemble (RUpe)

Annexe V « Annexe I du plan d'urbanisme »

Avant la modification

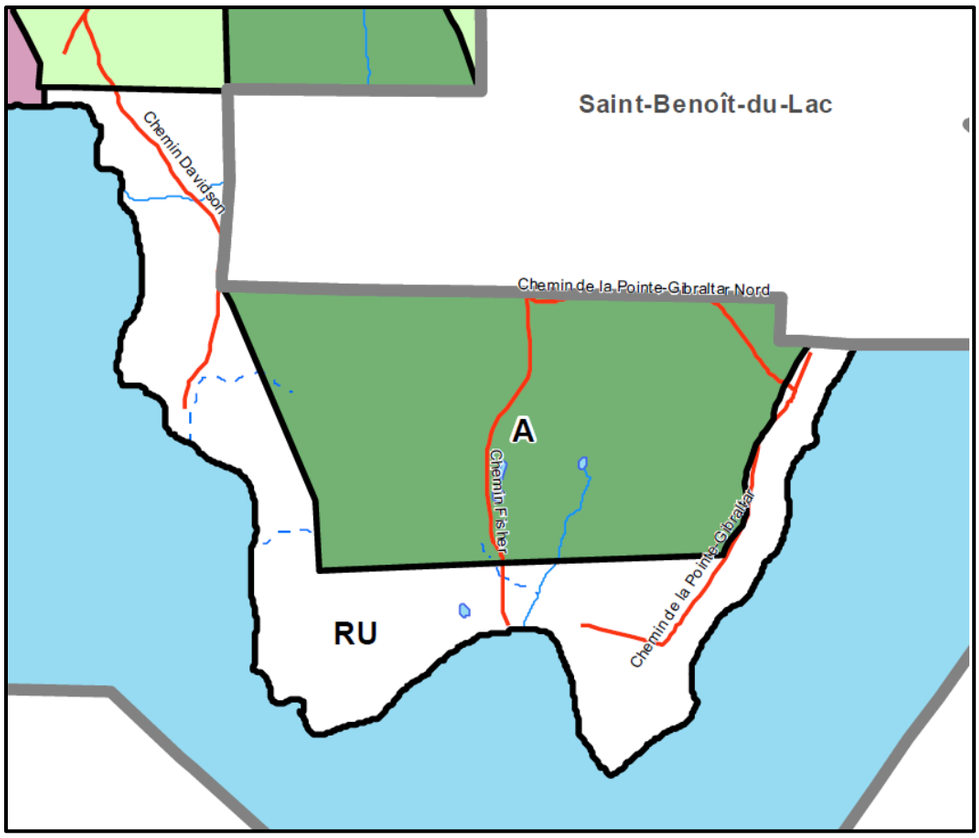

Après la modification

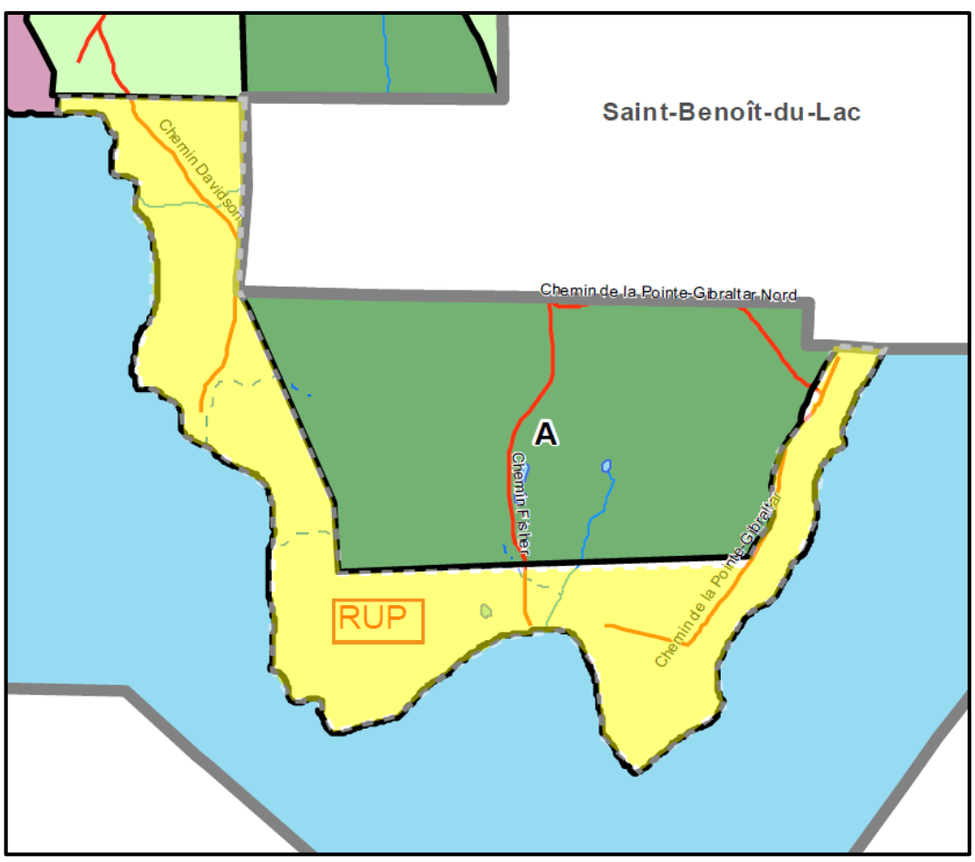

Création d'une aire rurale-paysagère (RUP)
à même l'ensemble de l'aire rurale (RU)

Annexe VI « Annexe I du plan d'urbanisme »

Avant la modification

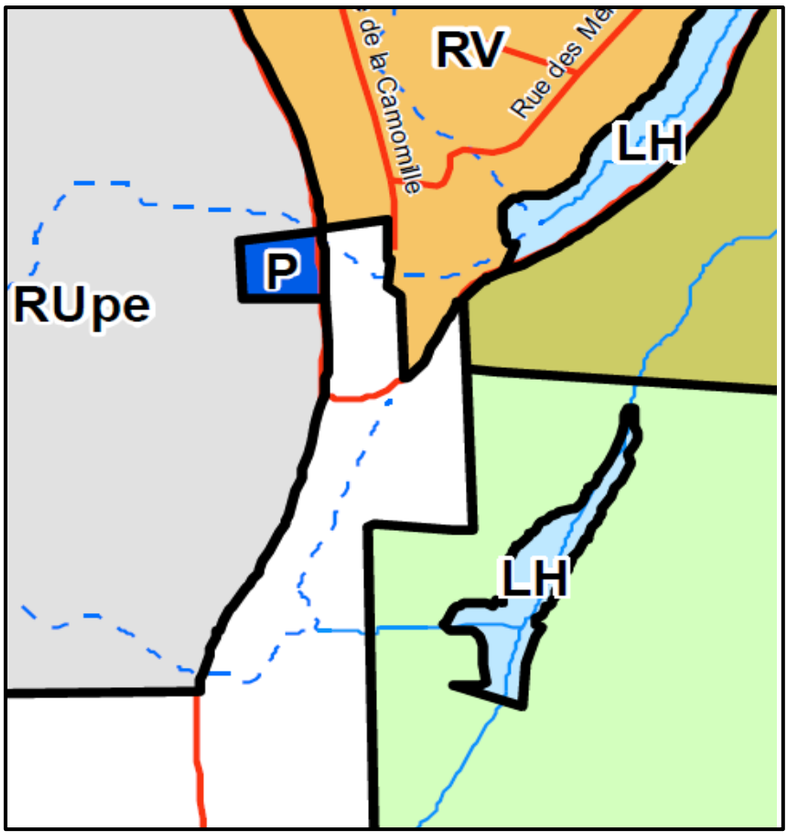

Après la modification

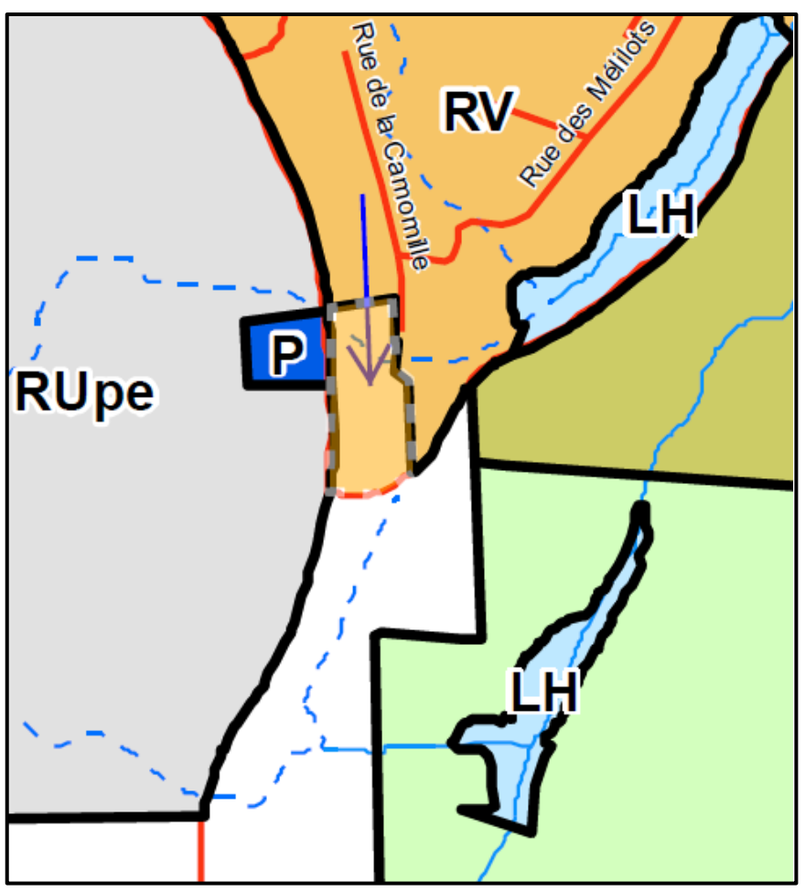

Agrandissement de l'aire résidentielle-villégiature (RV)
à même une partie de l'aire rurale (RU)

Annexe VI (suite) « Annexe I du plan d'urbanisme »

Avant la modification

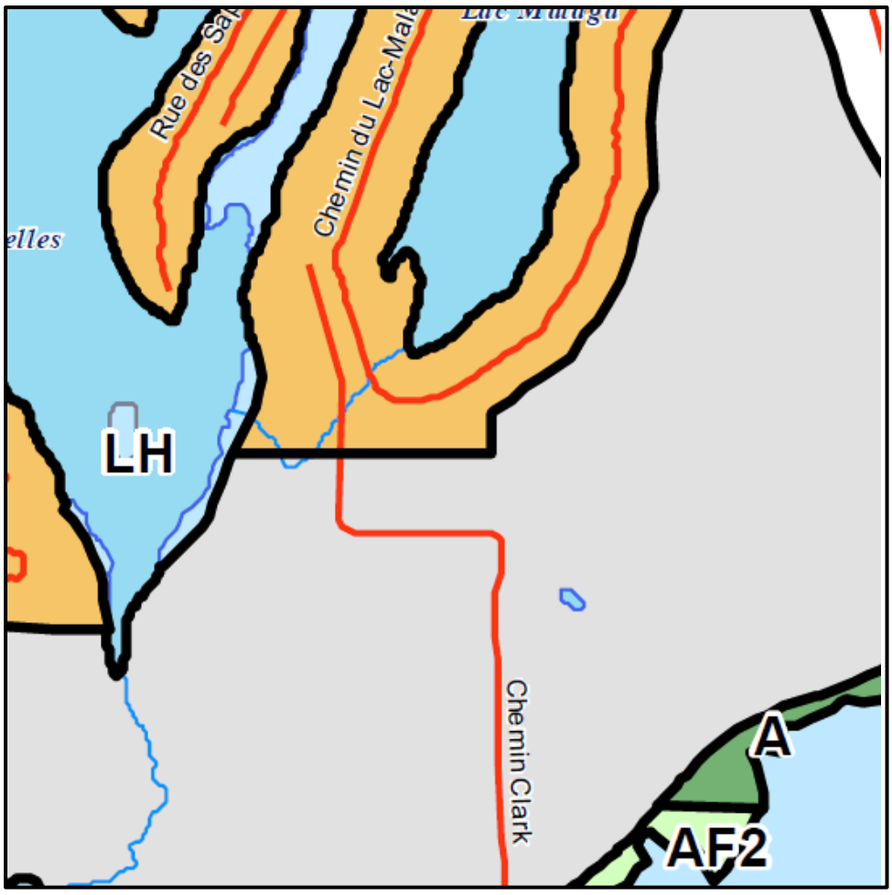

Après la modification

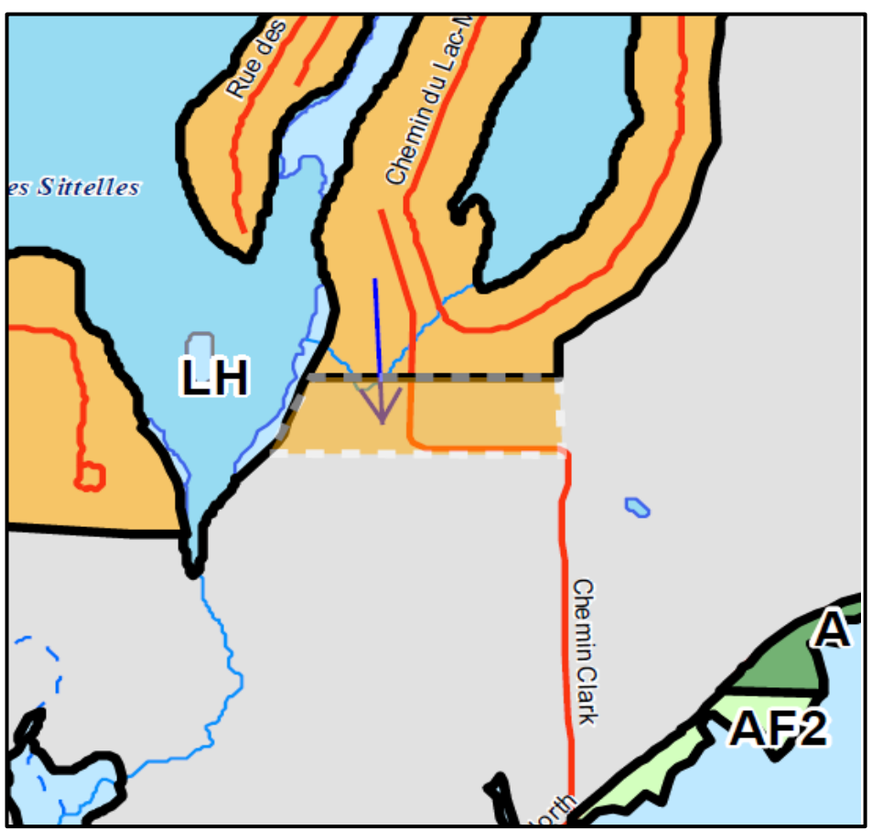

Agrandissement de l'aire résidentielle-villégiature (RV)
à même une partie de l'aire rurale plan d'ensemble (RUpe)

Annexe VII « Annexe I du plan d'urbanisme »

Avant la modification

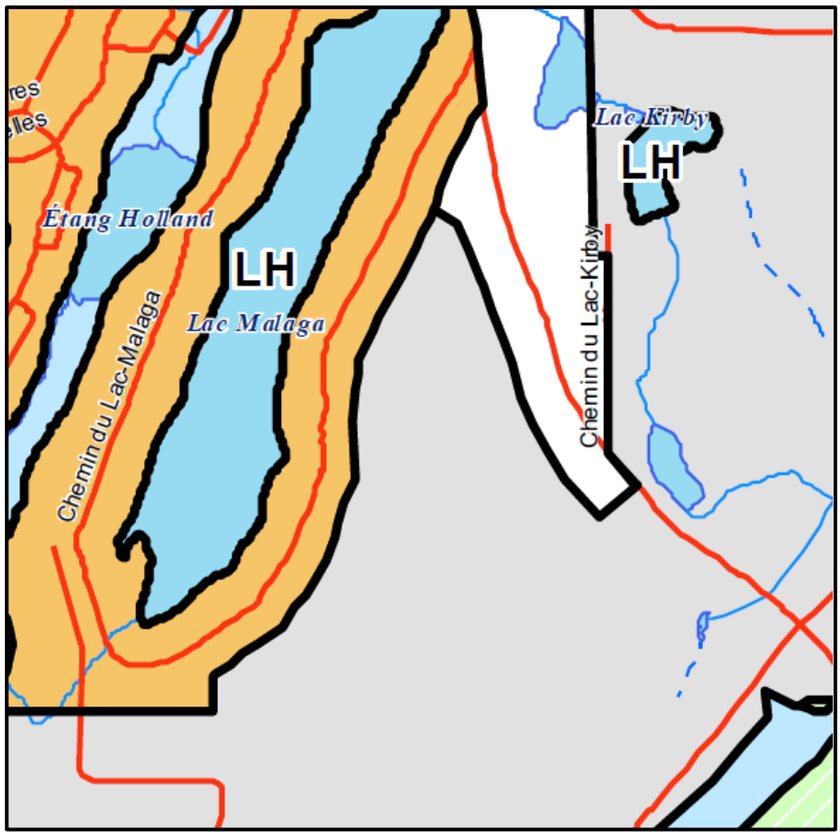

Après la modification

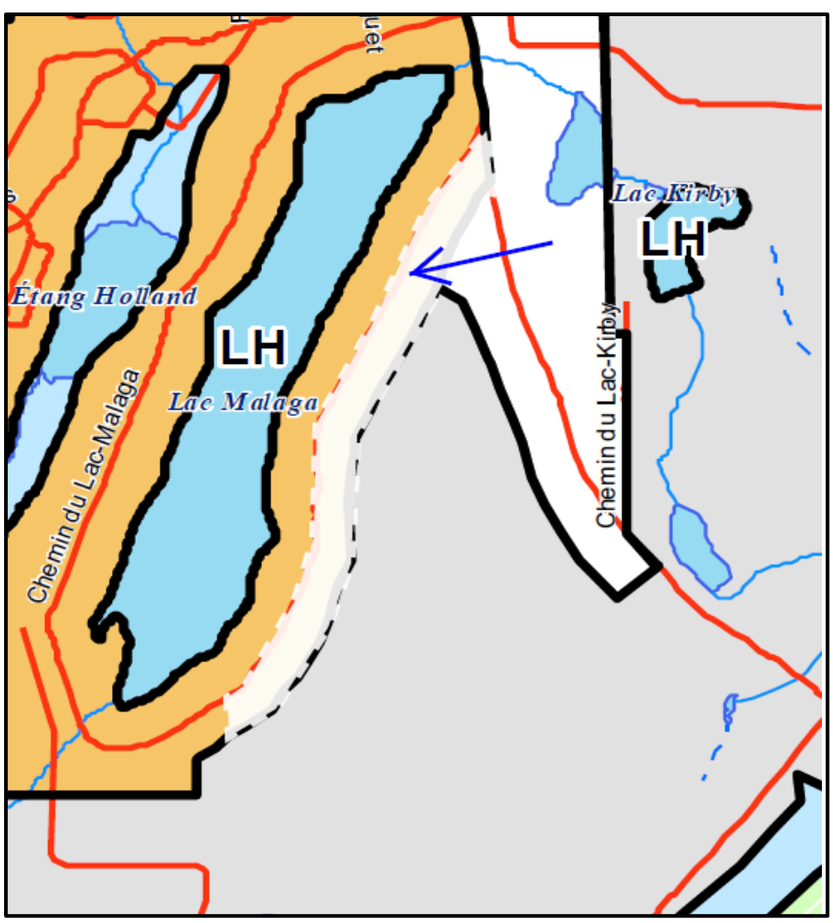

Agrandissement de l'aire rurale (RU)
à même une partie de l'aire résidentielle-villégiature (RV)

Annexe VIII « Annexe I du plan d'urbanisme »

Avant la modification

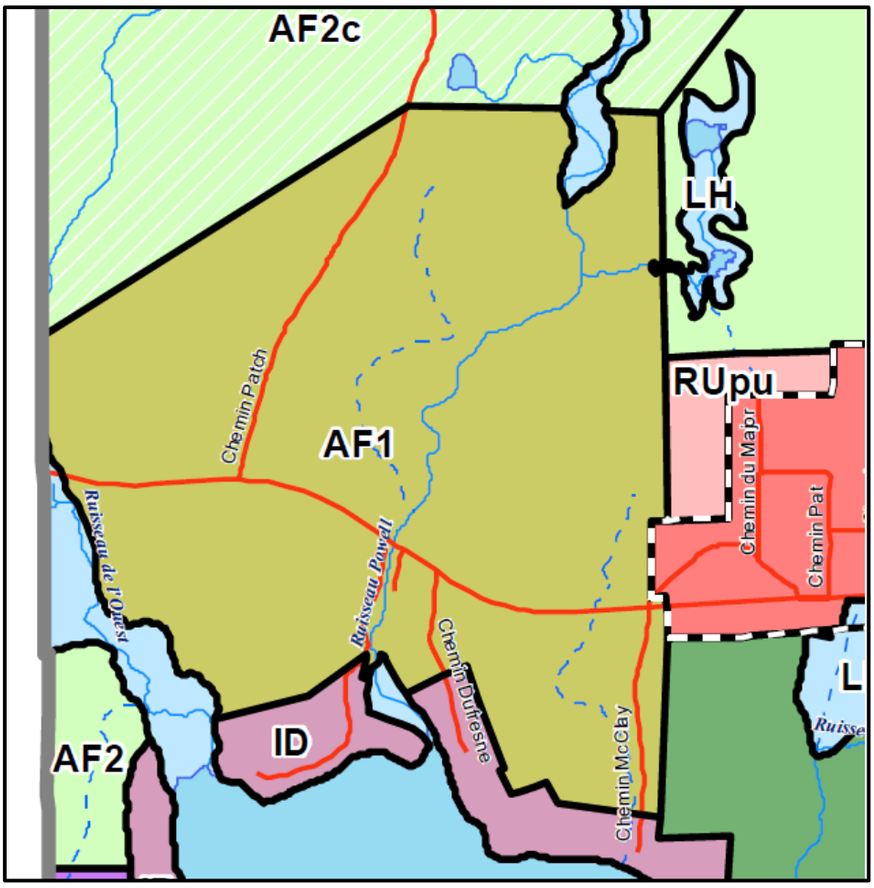

Après la modification

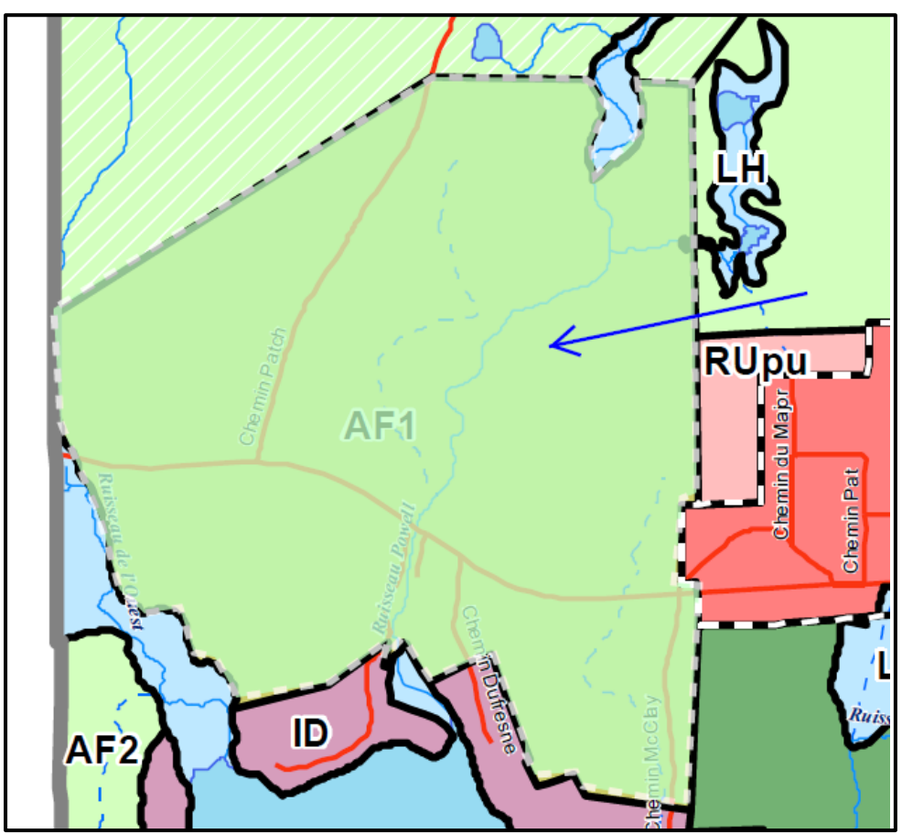

Agrandissement de l'aire agro-forestière type 2 (AF2)
à même l'ensemble de l'aire agro-forestière type 1 (AF1)

Annexe IX « Annexe II du plan d'urbanisme »

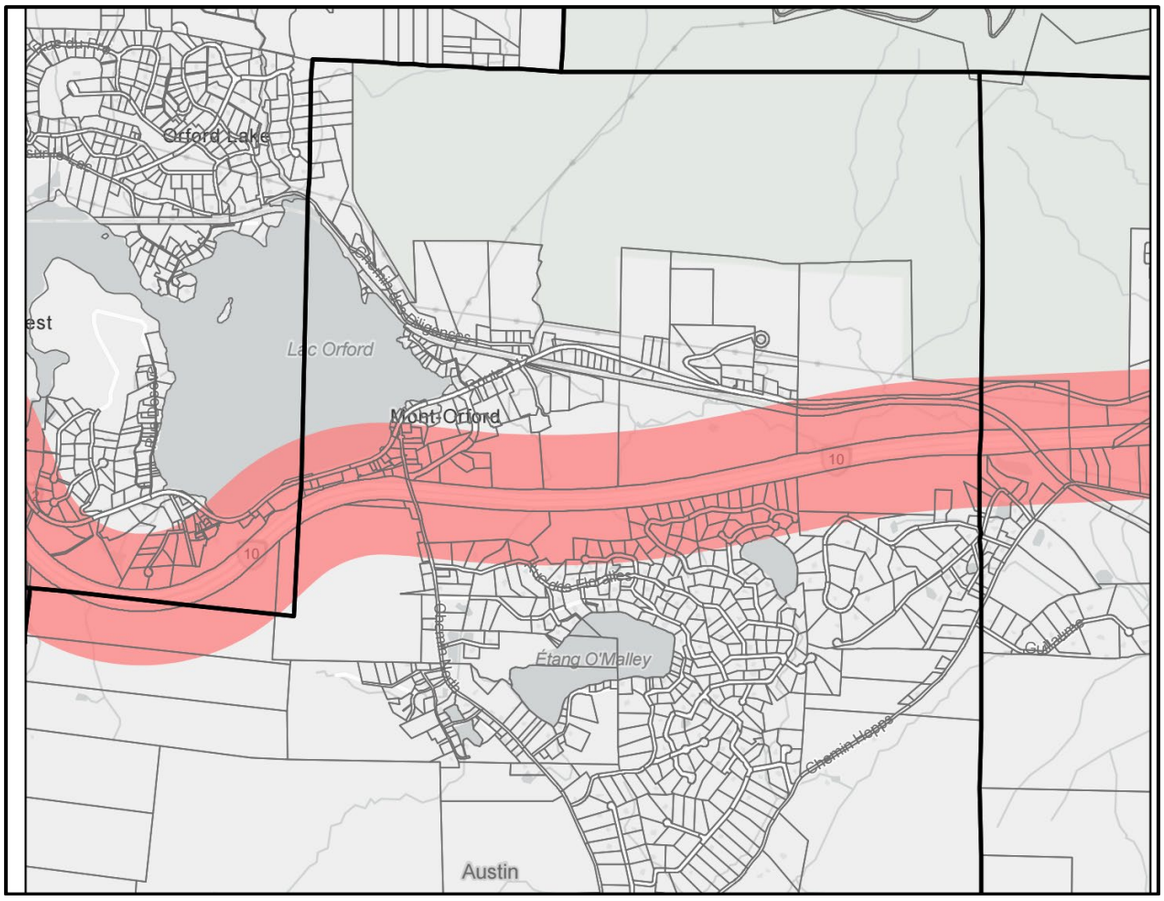

Zone de contrainte sonore*

Annexe X « Annexe III du plan d'urbanisme »

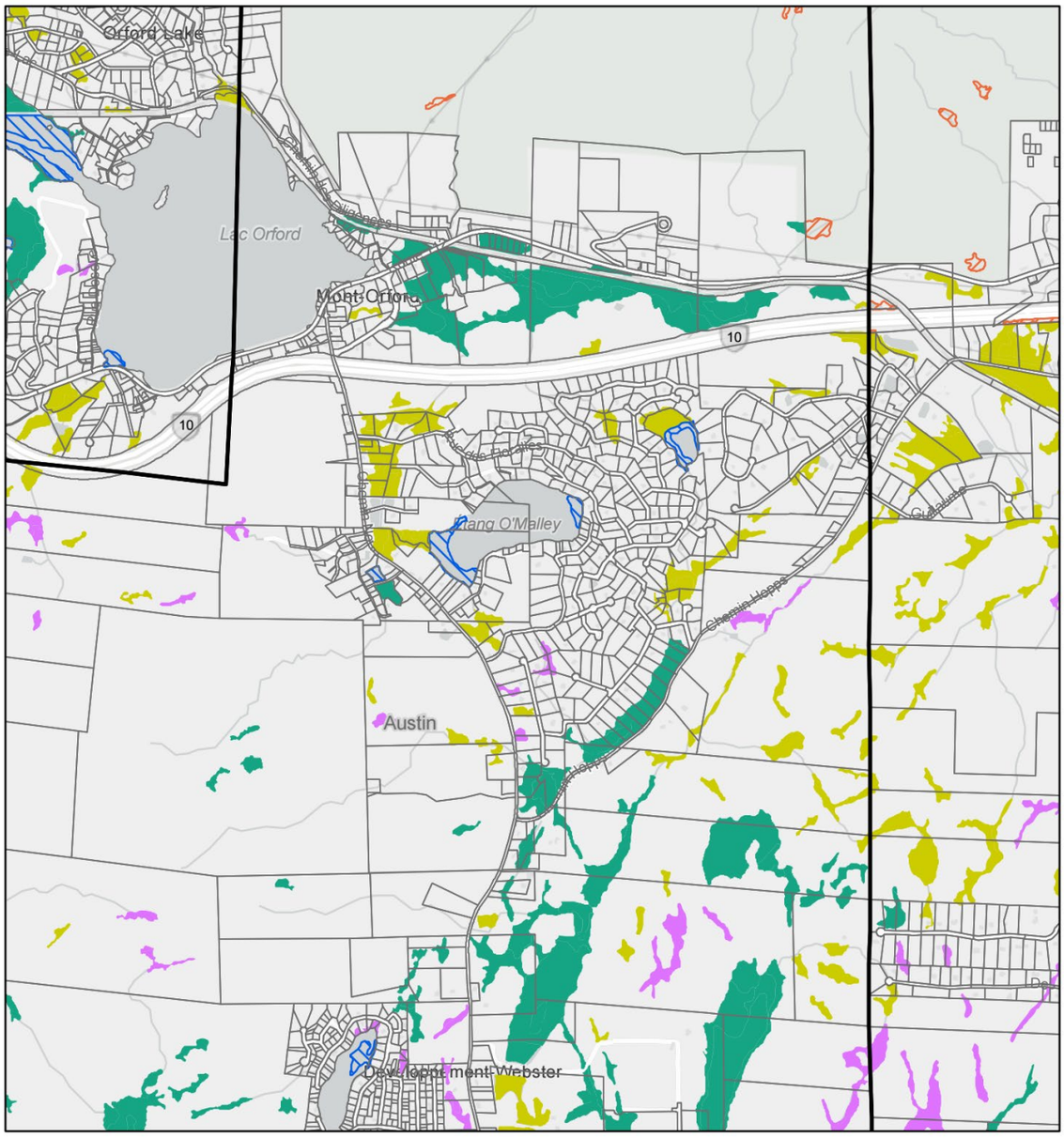

Limite municipale

Lots

Milieux humides

Protection

Utilisation durable

Non priorisé

Non applicable (domaine de l'État)

Non applicable (littoral)

Annexe X (suite) « Annexe III du plan d'urbanisme »

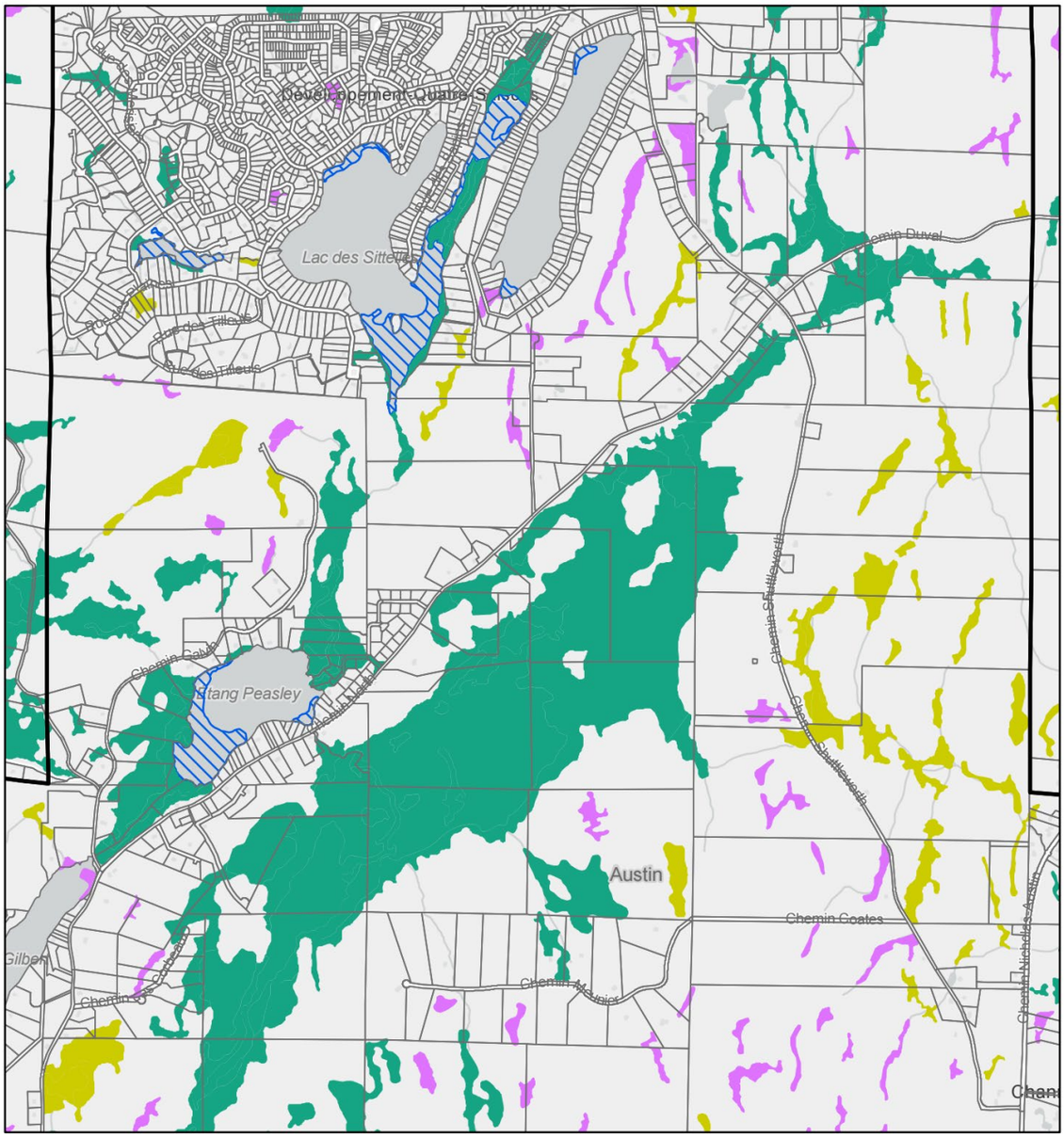

Limite municipale

Lots

Milieux humides

Protection

Utilisation durable

Non priorisé

Non applicable (domaine de l'État)

Non applicable (littoral)

Annexe X (suite) « Annexe III du plan d'urbanisme »

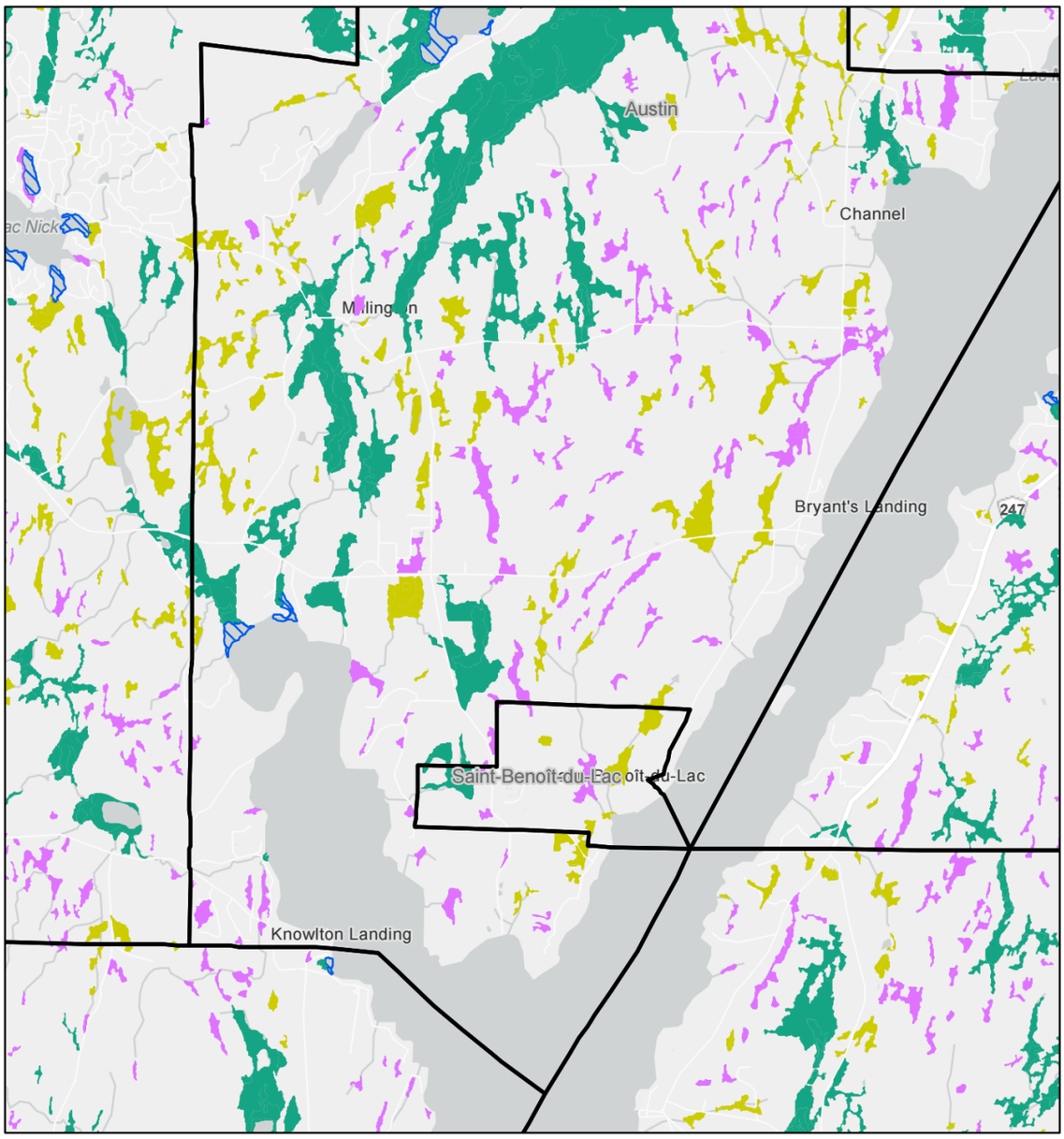

Limite municipale

Lots

Milieux humides

Protection

Utilisation durable

Non priorisé

Non applicable (domaine de l'État)

Non applicable (littoral)

Annexe XI « Annexe III du plan d'urbanisme »

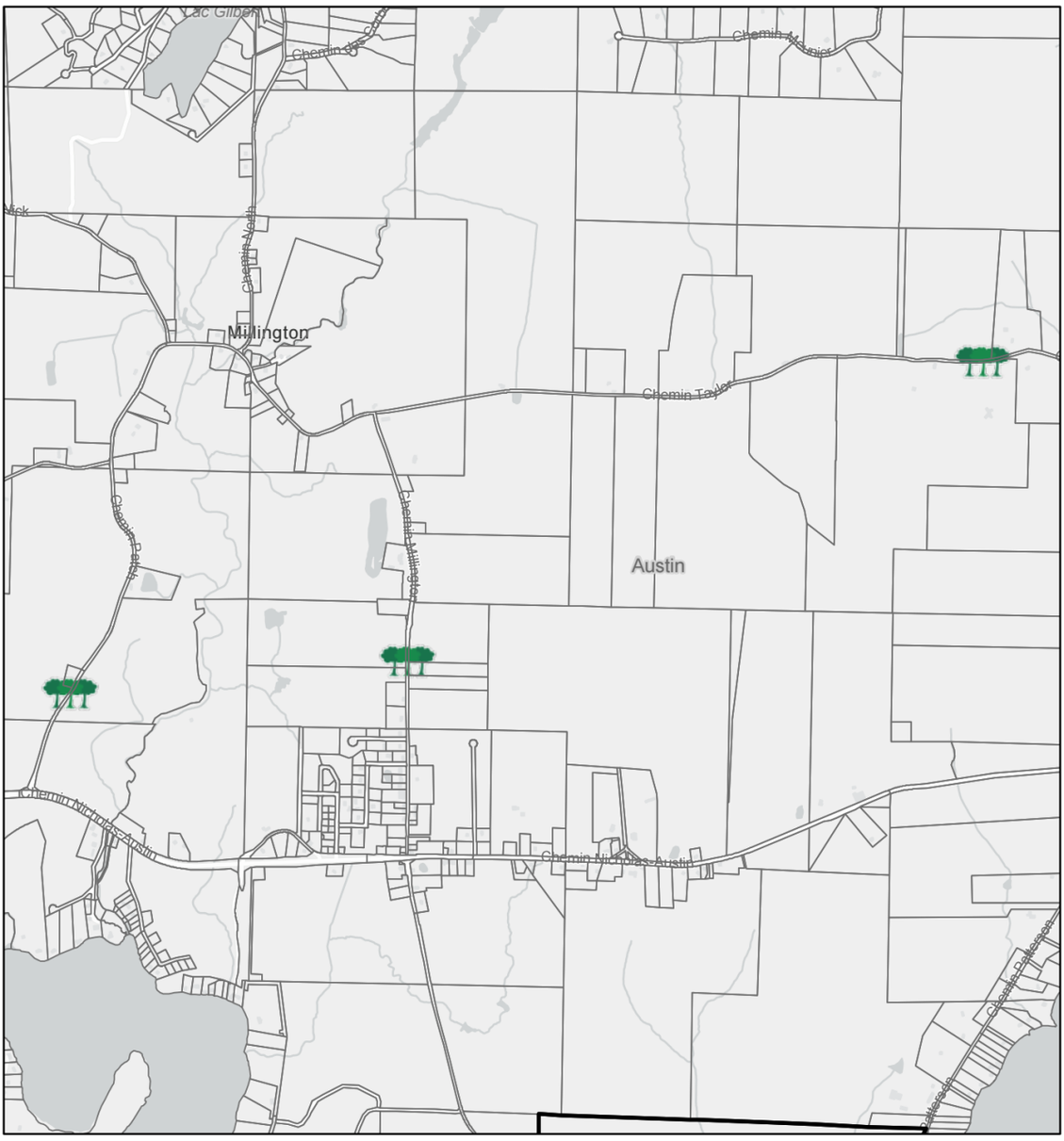

Tunnel d'arbres

Annexe XII « Annexe III du plan d'urbanisme »

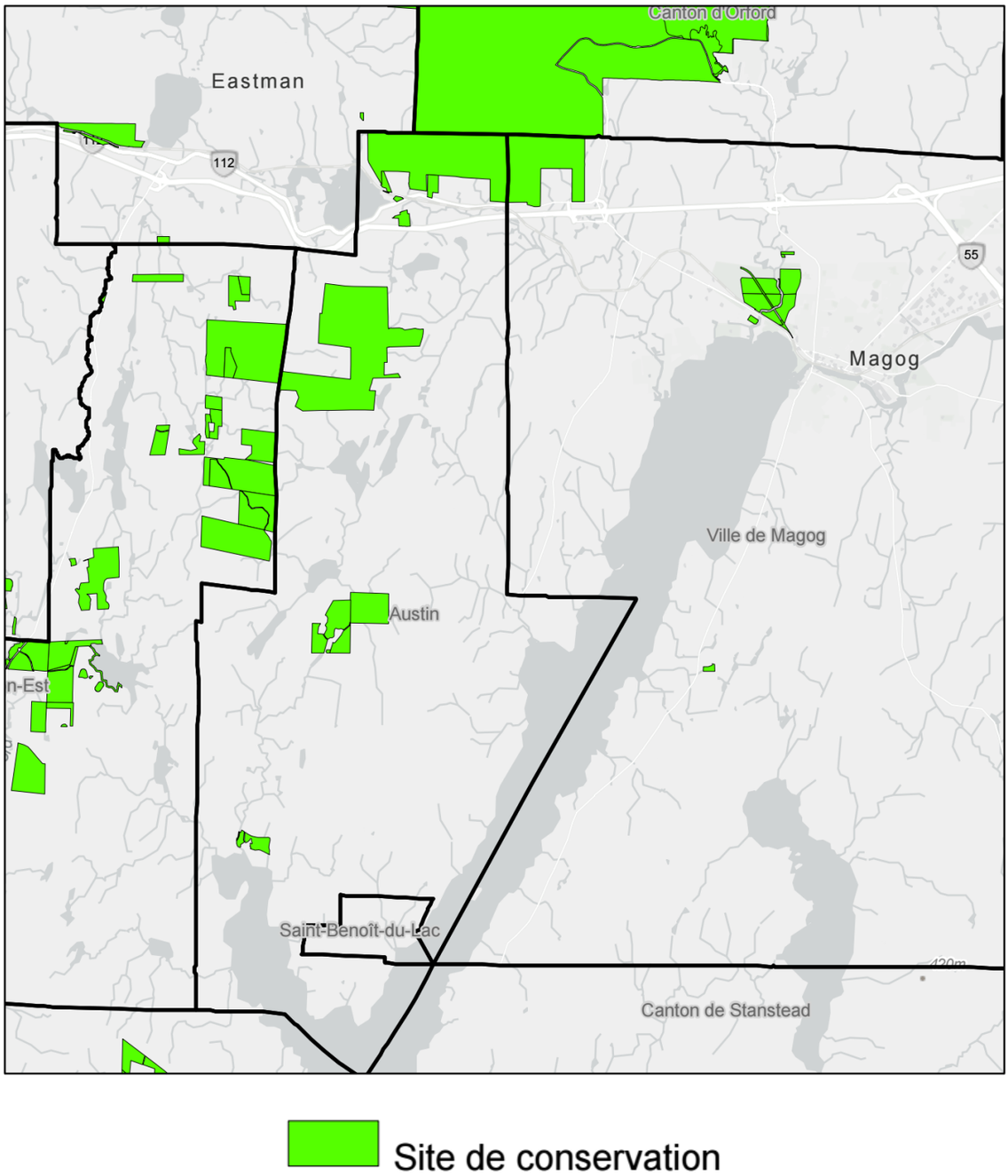

Annexe XIII « Annexe IV du plan d'urbanisme »

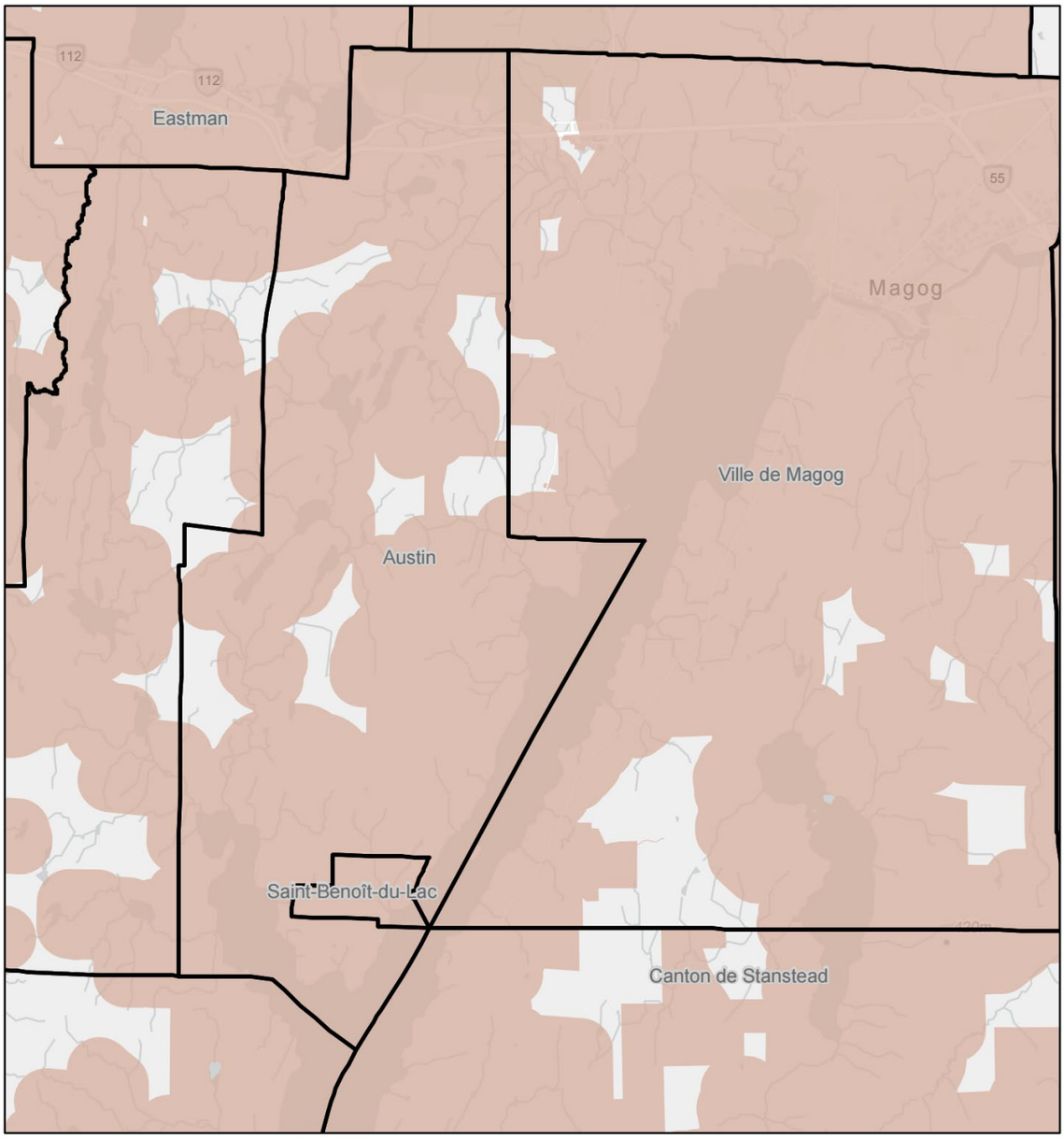

Territoire incompatible avec l'activité minière

Annexe XIV « Annexe I du plan d'urbanisme »

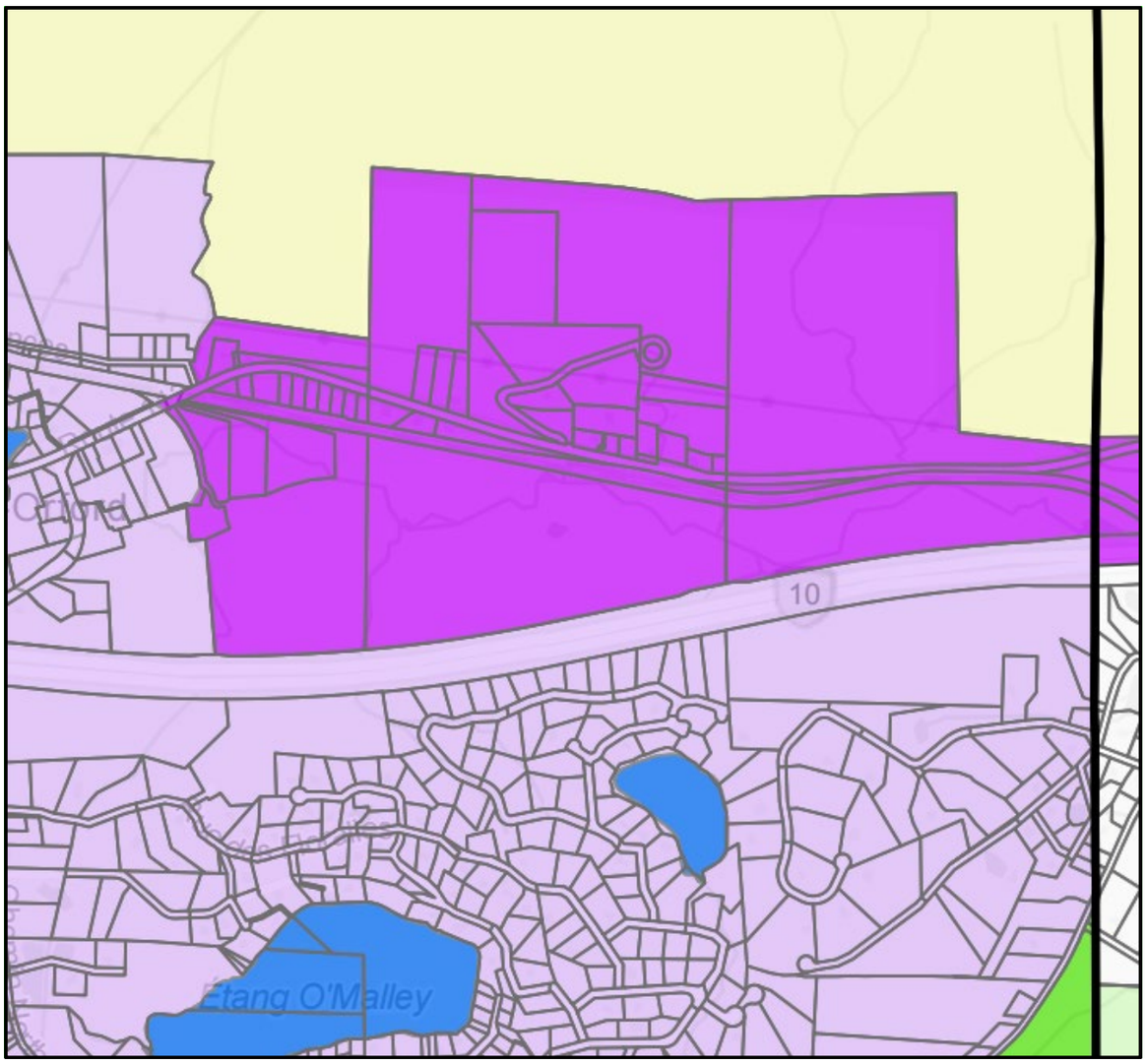

Résidentielle-villégiature

Touristique

Annexe XV « Annexe III du plan d'urbanisme »

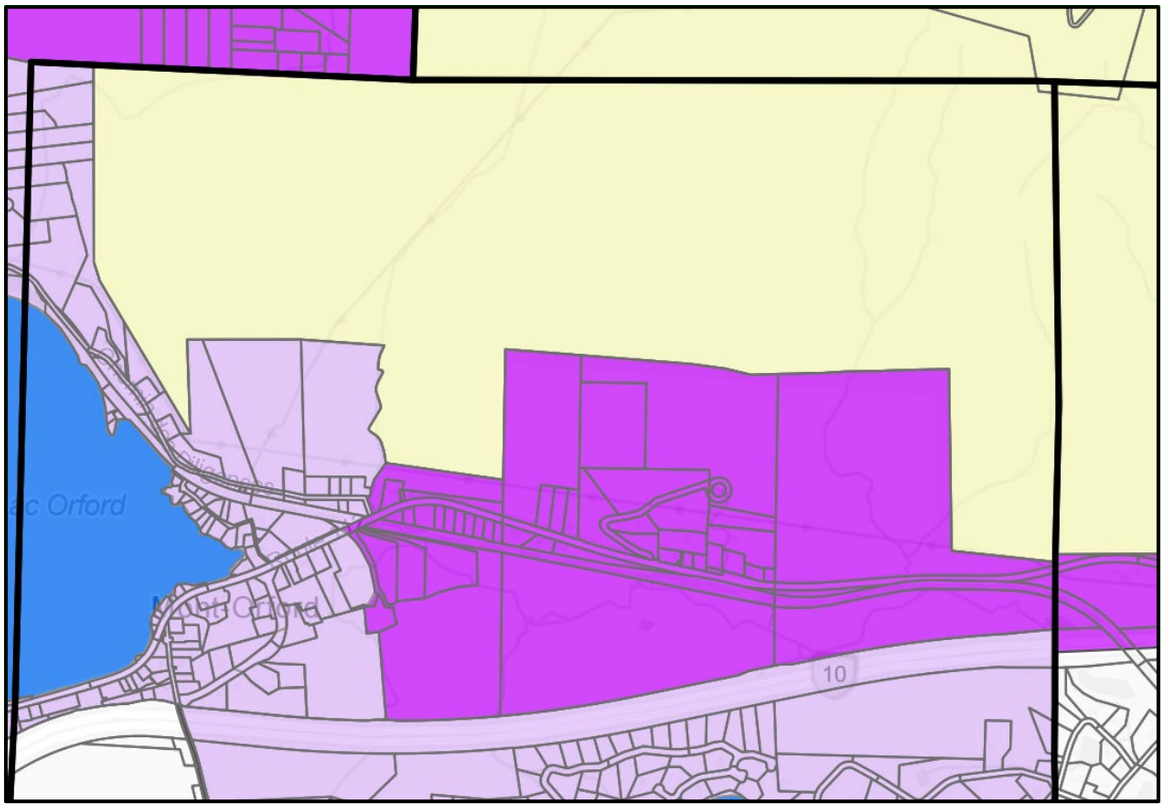

La limite du Parc du Mont Orford et celle de la trame beige

Annexe XVI « Annexe III du plan d'urbanisme »

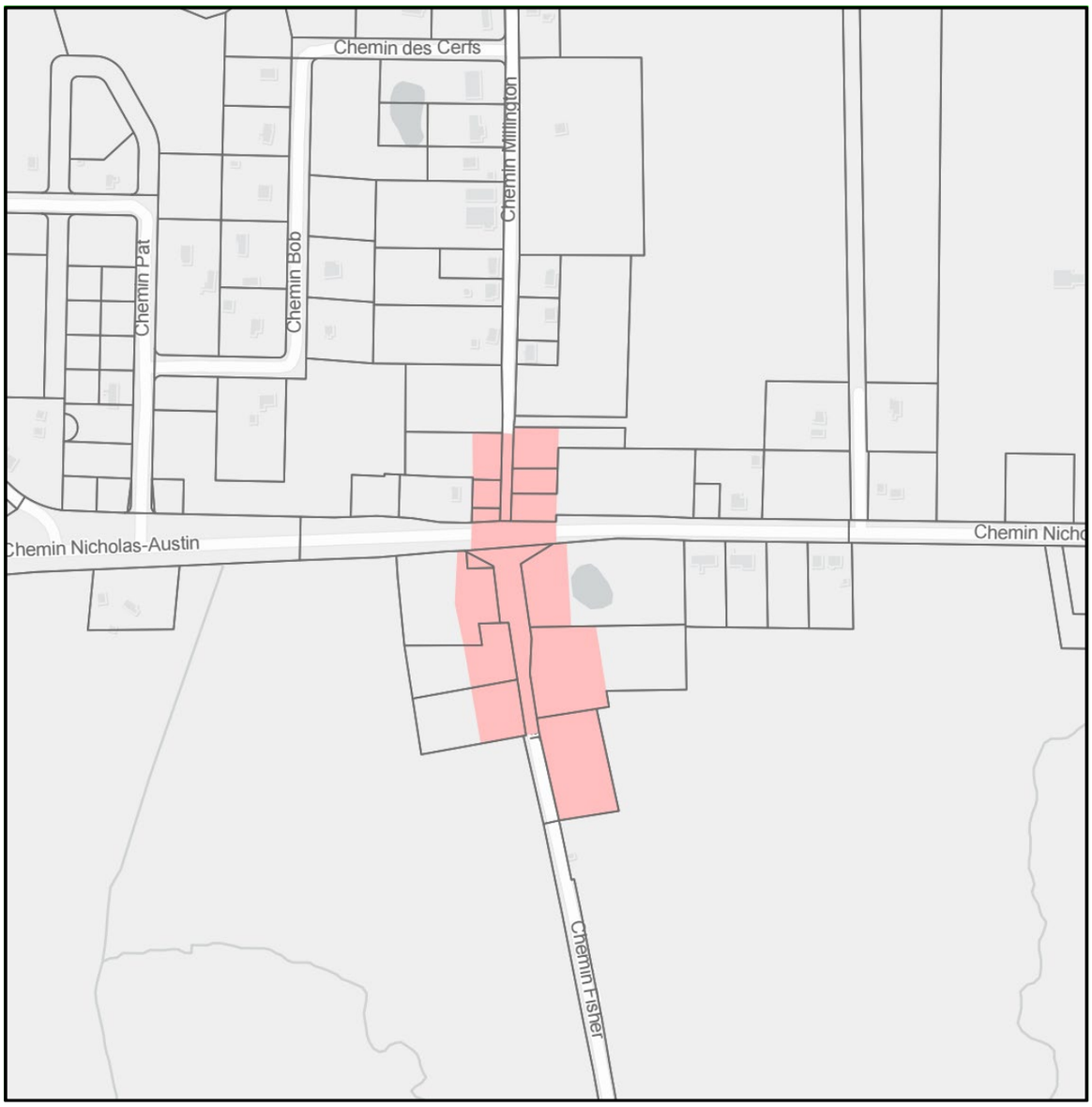

Ensembles patrimoniaux

Annexe XVII « Annexe IV du plan d'urbanisme »

Zone d'interdiction aux installations d'élevage porcin

Annexe XVIII « Annexe IV du plan d'urbanisme »

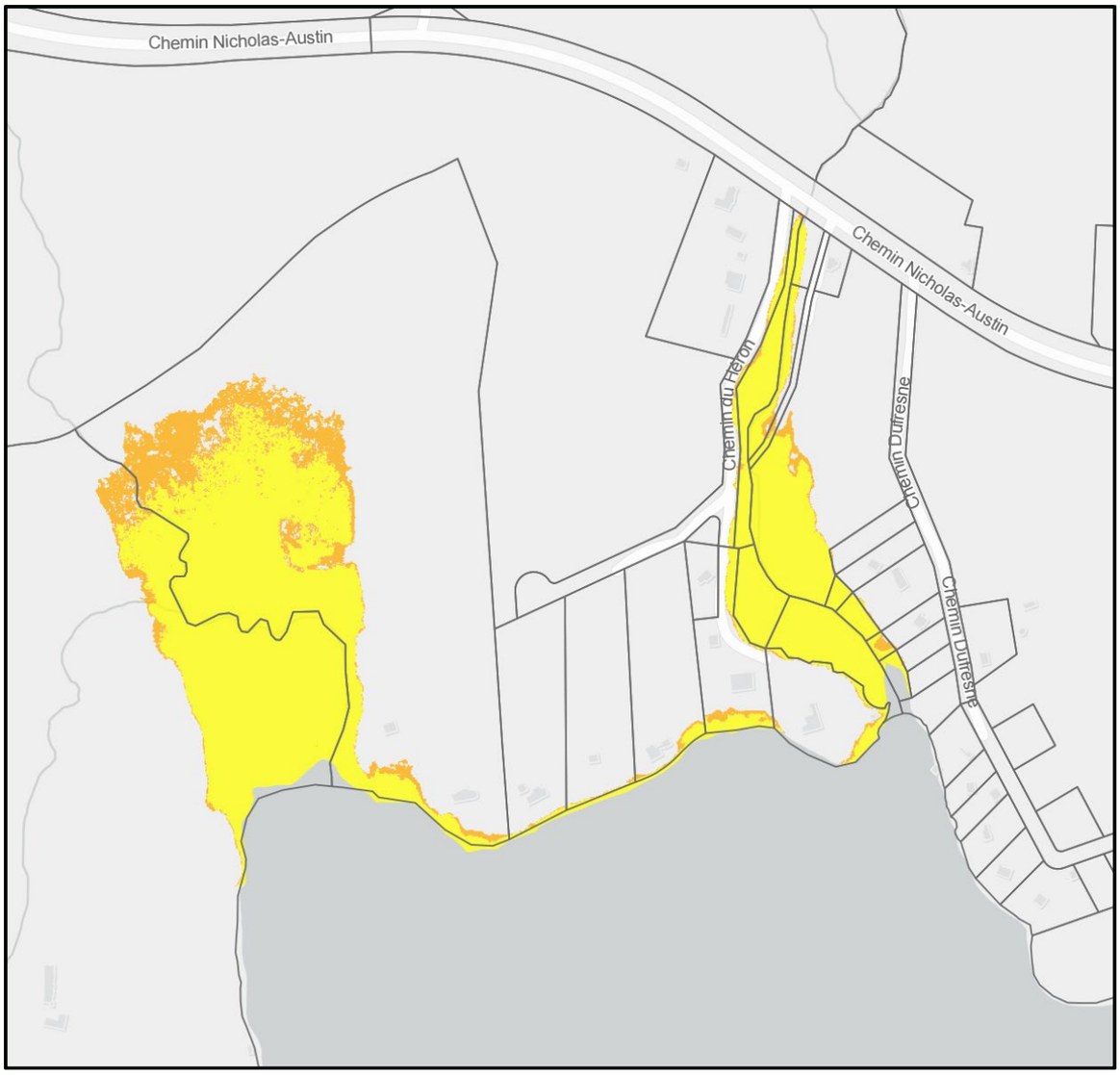

Zone à risque d inondation

Zone à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans

Zone à risque d'inondation de récurrence 20-100 ans